

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2015

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	4
<i>Arrêté inter-préfectoral modificatif du 30 novembre 2015 (préfecture maritime n° 107/2015 – préfecture Manche n° 179/2015) fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 2500088 et FR 2510046 - Le Site d'importance Communautaire « MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN - BAIE DES VEYS » - La Zone de Protection Spéciale « BASSES VALLEES DU COTENTIN ET BAIE DES VEYS »</i>	4
CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté n° 2015-692 du 5 novembre 2015 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016</i>	4
<i>Arrêté n° 2015-044 HT du 17 novembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0218 HT du 4 décembre 2013 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale</i>	5
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	5
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.15.02 du 27 août 2015 portant agrément de M. Michel LAJOYE en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier</i>	5
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.15.03 du 27 août 2015 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.12.14 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. Miguel MORENO en qualité de garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.15.03 du 16 septembre 2015 portant agrément de M. Pierre SORET en qualité de garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.15.04 du 17 septembre 2015 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 25 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire du canton de ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 26 du 20 octobre 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte de schéma de cohérence territoriale du PAYS DU COTENTIN</i>	6
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-251 du 29 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » - COUTANCES</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 28 du 30 octobre 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie – OMONVILLE LA ROGUE</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n°15-254 du 05 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Launey Menuiserie - BRIX</i>	7
<i>Arrêté n° GPAG 50.2.15.05 du 06 novembre 2015 portant agrément de M. ROUSSEY en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/N°15-259 du 13 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Norgeot Frères - SAINT-MARTIN-LE BOUILLANT</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/N°15-267 du 24 novembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale « SARL GOUDAL » ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/n°15-266 du 24 novembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale « SARL GOUDAL » - DUCEY</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.15.08 du 30 novembre 2015 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier</i>	8
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	8
<i>Arrêté n°14-2015 du 3 septembre 2015 portant modifications statutaires du syndicat d'adduction d'eau potable de MONTPINCHON</i>	8
<i>Arrêté n°ASJ/15-2015 du 21 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de MONTMARTIN SUR MER</i>	8
<i>Arrêté n°ASJ/20-2015 du 26 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ST MALO DE LA LANDE</i>	8
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	9
<i>Arrêté modificatif du 30 novembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise</i>	9
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	9
<i>Arrêté n° 15-076-VL du 5 novembre 2015 portant désignation du comptable du syndicat mixte BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL</i>	9
<i>Arrêté n° ASJ/18-2015 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LA HAYE</i>	9
<i>Arrêté n° ASJ/19-2015 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MONTSENELLE</i>	10
<i>Arrêté n° ASJ/23-2015 du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de ORVAL SUR SIENNE</i>	11
<i>Arrêté n°15-205 du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de DUCEY-LES CHERIS</i>	12
<i>Arrêté n° 15-084-VL du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT-JEAN-D'ELLE</i>	13
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	14
<i>Arrêté n° 15-15-KB du 6 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement, sur la RD 972, d'un carrefour giratoire avec la RD29 au lieu-dit « Le Poteau » et d'un aménagement de sécurité avec la RD 399 au lieu-dit « Saint-Benoît » sur les communes de Marigny et de Carantilly et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MARIGNY</i>	14
<i>Arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2015 portant enregistrement, changement d'exploitant et agrément d'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage S.A.A. Mignot Auto Pièce à CHEF DU PONT – Agrément N° PR 50 00029 D</i>	14
<i>Arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant clôture des opérations de remaniement du plan cadastral de ST-EBREMOND DE BONFOSSE</i>	16
<i>Arrêté n° 15-882 du 19 novembre 2015 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la S.A.S. Veolia Propreté à CONDE SUR VIRE</i>	17
<i>Arrêté n° 15-881-GH du 23 novembre 2015 de mise en demeure - M. FORTIN - CERENCES</i>	17
<i>Arrêté n° 15-887-GH du 23 novembre 2015 de mise en demeure - S.A.S. Mignot Auto Pièce - CHEF DU PONT</i>	18
<i>Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant classement de l'arrêté du passage à niveau n° 2 sur la commune d'AIREL</i>	18
<i>Arrêté n° 2015-11-176 du 30 novembre 2015 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche</i>	18
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	20
<i>Arrêté modificatif du 25 novembre 2015 portant désignation des médecins agréés spécialistes et généralistes</i>	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	20
PAE FPS : Certification du 1 ^{er} septembre 2015 organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche	20
Arrêté modificatif n° S50022014 du 17 novembre 2015 portant agrément d'une association sportive à BRICQUEBEC (changement de nom et de siège social)	20
Arrêté du 26 novembre 2015 portant approbation de l'avenant modificatif à la convention constitutive du "groupement de coopération médico-sociale pour la formation et l'éducation routière des personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale"	21
Arrêté du 26 novembre 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale dénommé "Groupement Inter associatif CAPALTERNANCE"	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	21
Arrêté préfectoral n° DDPP/2015-158-du 21 octobre 2015, délivrant mandat pour les opérations de certification aux échanges intra-communautaires pour la société SAS BOVEX.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	21
Arrêté préfectoral n° 2 du 16 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 2 avril 2014, relatif à la protection contre les nématodes à galles <i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i>	21
Arrêté DDTM n° 2015-06 du 29 octobre 2015 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l' exercice 2015	22
Arrêté du 18 novembre 2015 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de CEAX.....	22
Arrêté n° DDTM-SADT-2015-CC50557-01 du 19 novembre 2015 portant approbation de la carte communale de ST-SYMPHORIEN-DES-MONTS.....	23
Arrêté 2015-9 du 23 novembre 2015 donnant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour l'accueil de migrants	23
DIVERS	23
CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	23
Extrait de la décision du 23 octobre 2015 - La Campagnette - ANGOVILLE SUR AY	23
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	23
Arrêté du 27 novembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de CARENTAN	23
Arrêté du 27 novembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche.....	23
Arrêté du 27 novembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de PONTORSON.....	23
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	23
Récépissé de déclaration du 2 novembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520953837 - M. PASCO	23
Récépissé de déclaration du 9 novembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP527718688 - M. LECARDONNEL	24
Récépissé de déclaration du 20 novembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP813625258 - AMON'SERVICES.....	24

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté inter-préfectoral modificatif du 30 novembre 2015 (préfecture maritime n° 107/2015 – préfecture Manche n° 179/2015) fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 2500088 et FR 2510046 - Le Site d'importance Communautaire « MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN - BAIE DES VEYS » - La Zone de Protection Spéciale « BASSES VALLEES DU COTENTIN ET BAIE DES VEYS »

Art. 1 : La composition du comité de pilotage est modifiée comme suit :

Article 2 : 2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

Sont ajoutés : un représentant élu de la commune de Bernesq ou son suppléant ; un représentant élu de la commune de Cavigny ou son suppléant ; un représentant élu de la commune de Rubercy ou son suppléant ; un représentant élu de la commune de St-Martin d'Aubigny ou son suppléant ; un représentant élu de la commune de St-Nicolas de Pierrepont ou son suppléant.

Le reste sans changement.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet de : d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication : recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ; ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-692 du 5 novembre 2015 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Art. 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

M. ADAM Pierre - conducteur station d'épuration, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à ST-SENIER-SOUS-AVRANCHES

Mme BEAUCHEF Nathalie - opérateur de mesure, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à LAPENTY

Mme BESNIER Chantal - gestionnaire, GROUPE COGEDIS, SAINT-THONAN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Mme BONNEL Jacqueline - conductrice de ligne, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, COUTANCES demeurant à COUTANCES

M. BOSSARD David - chef de salle, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à POILLEY

M. BRIAND Jean-François - vendeur magasinier, SM3, CAEN demeurant à JUILLEY

M. DANIEL Cyrille - conseiller d'exploitation, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE

Mme DUAULT Jacqueline - opérateur de mesure, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE

Mme DUVAL Sophie - analyste en vente et service clientèle niv2, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à BRICQUEBEC

M. FEUVRIER Jean-Marc - travailleur ESAT, Etablissement Travail Protégé Saint James, SAINT-JAMES demeurant à SAINT-JAMES

Mme GARNIER Christine - opératrice appro fromages, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à CHAMPCEY

M. GAUQUELIN Hubert - conducteur barattes, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE

Mme GUEDIN Sylvie - assistante de gestion usine, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, COUTANCES demeurant à PERCY

M. HOREL Sébastien - ouvrier de fabrication, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TORIGNI-SUR-VIRE

M. JOSEPH Pascal - ouvrier entreprise adaptée, Etablissement Travail Protégé Saint James, ST-JAMES demeurant à ST-MARTIN-DE-LANDELLES

M. JOUENNE Pascal - opérateur de conditionnement, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à ST-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Mme LEGERON Bernadette - manutentionnaire, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TORIGNI-SUR-VIRE

M. LEGERON Dominique - conducteur conditionneuse ultra propre, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TORIGNI-SUR-VIRE

M. LITEAU Philippe - opérateur fromagerie, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à DUCEY

M. MARIE Régis - opérateur fabrication, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, COUTANCES demeurant à ST-JEAN-DES-BAISANTS

M. MARY Pascal - opérateur appro séchoirs, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à DUCEY

M. NICOLLE Dominique - agent de traite, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à ARGOUGES

M. PHILIPOT Denis - conducteur traitement thermique, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CAMBERNON

M. PINSULT Yohan - opérateur fabrication conducteur d'installation prétraitement, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, COUTANCES demeurant à COUTANCES

M. RAULD Damien - conducteur d'installation traitement thermique, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à DANGY

M. VIVIER Stéphane - opérateur fromagerie, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à AVRANCHES

Art. 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

M. ANTUNES Dominique - directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à GOUVILLE-SUR-MER

M. BATAILLE Benoît - informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY

M. BEQUET Jean-Marc - responsable activité condit. Prémélanges, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à PRECORBIN

Mme BESNIER Chantal - gestionnaire, GROUPE COGEDIS, SAINT-THONAN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

M. COYER Alain - chauffeur gros porteur, N B T, CONDE-SUR-VIRE demeurant à MOULINES

M. DUCHEMIN Laurent - conducteur conditionneuse aseptique, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à CONDE-SUR-VIRE

Mme LAFFAITEUR Agnès - conseillère d'exploitation, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à LA COLOMBE

M. LAIGLE Yves - monteur spécialisé élevage, ELEVANCE, CAEN demeurant à VALOGNES

Mme LEDUNOIS Nicole - assistante technique de laboratoire, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à PRECORBIN

Mme LEFORESTIER Marie-Laure - responsable administratif financier, L.I.L.A.N.O., SAINT-LO demeurant à MONTCUIT

M. LEGERON Dominique - conducteur conditionneuse ultra propre, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TORIGNI-SUR-VIRE

M. LOISON Dominique - conducteur maturation, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à DUCEY

M. MENARD Gilles - responsable domaine d'activité du fonctionnement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à GRANVILLE

M. MONTAGNE Christophe - opérateur fabrication moulage égalisation, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, COUTANCES demeurant à ORVAL

Mme PHILIPPE Christine - assistante RH, SOGEPS, CONDE-SUR-VIRE demeurant à SAINT-JEAN-DES-BAISANTS

M. POTEY Jérôme - chauffeur gros porteur, N B T, CONDE-SUR-VIRE demeurant à GUILBERVILLE

Mme SILLERE Ginette - opérateur de mesure, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à MORTAIN

Mme TRAISNEL Dominique - attachée administrative technique, SM3, CAEN demeurant à COUTANCES

Art. 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

M. BERTRAND Philippe - conducteur maturation, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à DUCEY

Mme BESNIER Chantal - gestionnaire, GROUPE COGEDIS, SAINT-THONAN demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

M. COLET Gilles - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à CUREY

Mme COTREL Pierrette - conductrice de ligne, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à MARCILLY

M. DEMESLAY Alex - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ST-LO

M. DUVAL Yves - travailleur ESAT, Etablissement Travail Protégé Saint James, SAINT-JAMES demeurant à PONTORSON
M. FOLLET Jean-Pierre - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à LA BARRE-DE-SEMILLY
M. GAGNARD Patrick - technicien maintenance informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX
Mme HERVIO Nelly - hôtesse d'accueil, SOGEPS, CONDE-SUR-VIRE demeurant à LE MESNIL-RAOULT
M. HEULINE Gilles - responsable matériel, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à VILLEDIEU-LES-POELES
Mme JOUANNE Christine - conductrice de ligne, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, DUCEY demeurant à LES CHERIS
Mme LE CALVEZ Françoise - cadre gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à MOON-SUR-ELLE
M. LECAPLAIN Thierry - responsable atelier conditionnement, COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, COUTANCES demeurant à TOURVILLE-SUR-SIENNE
M. LEGERON Dominique - conducteur conditionneuse ultra propre, ELVIR, CONDE-SUR-VIRE demeurant à TORIGNI-SUR-VIRE
M. LETOT Richard - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à PORTBAIL
Mme LETRIBOT-MARION Véronique - secrétaire, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à TRIBEHOU
Mme MARIE Michèle - gestionnaire, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à GIEVILLE
Mme PINEAU Chantal - directrice générale MSA Mayenne Orne Sarthe, MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE, LE MANS demeurant à SAINT-LO
M. PRIGENT Eric - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à DOMJEAN
Mme REGNAULT Maryline - conseiller, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à MARIGNY
Mme REMILLY Isabelle - correspondant à l'accueil, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à MARIGNY
Art. 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :
M. CASTEL Raymond - ouvrier agricole, Marie-André de Trémiolles, BRICQUEBEC demeurant à BRICQUEBEC
M. EUDELIN Alain - opérateur de mesure, LITTORAL NORMAND, SAINT-LO demeurant à MORIGNY
M. GAGNARD Patrick - technicien maintenance informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX
M. LAURENCE Jean-Yves - responsable département, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
Mme LEMONNIER Claire - employée service administratif, L.I.L.A.N.O., SAINT-LO demeurant à SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
M. LERECULEY Thierry - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX
Mme LUCAS Annie - employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à CARENTAN
M. LUCE Pierre - vendeur magasinier, SM3, CAEN - demeurant à HAUTTEVILLE-BOCAGE
M. MACE Patrick - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à AGNEAUX
Mme NAVET Agnès - correspondante à l'accueil, MSA COTES NORMANDES, SAINT LO demeurant à PIROU
M. QUENAULT Jean-Louis - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à PIROU
Mme RICHARD Pierrette - assistante administrative 2 ech, AGRIAL, CAEN demeurant à VIREY
M. ROMMÉ Thierry - employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, CAEN demeurant à ISIGNY-LE-BUAT
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2015-044 HT du 17 novembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-0218 HT du 4 décembre 2013 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale

Considérant les changements intervenus au sein de la Préfecture

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2013 - 0218 HT du 4 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

I. Représentants de l'administration - Membre suppléant de la Préfète de la Manche :

Monsieur Olivier MARMION, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Manche en remplacement de Monsieur Pierre MARCHAND LACOUR, appelé à d'autres fonctions. Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté n° GPAG 50.2.15.02 du 27 août 2015 portant agrément de M. Michel LAJOYE en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier

Art. 1 : M. Michel LAJOYE, né le 30/10/1947 à La Glacière (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Michel CRESTEY sur le territoire des communes d'Octeville-l'Avenel, Montaigu-La-Brisette, Le Rozel, Saint-Germain-de-Tournebut, Sottevast, Surtainville et Tamerville et de M. Jean-Claude LA VAULLÉE sur le territoire de la commune des Moitiers d'Allonne, et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel CRESTEY sur le territoire des communes d'Octeville-l'Avenel, Montaigu-La-Brisette, Le Rozel, Saint-Germain-de-Tournebut, Sottevast, Surtainville et Tamerville, de M. Roland LECONTE sur le territoire de la commune de Rocheville et de M. Jean-Claude LA VAULLÉE sur le territoire de la commune des Moitiers d'Allonne, et garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières de M. Michel CRESTEY sur le territoire des communes d'Octeville-l'Avenel, Montaigu-La-Brisette, Le Rozel, Saint-Germain-de-Tournebut, Sottevast, Surtainville et Tamerville et de M. Roland LECONTE sur le territoire de la commune de Rocheville et de M. Jean-Claude LA VAULLÉE sur le territoire de la commune des Moitiers d'Allonne.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel LAJOYE doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel LAJOYE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté n° GPAG 50.2.15.03 du 27 août 2015 portant modification de l'arrêté n° GPAG 50.2.12.14 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. Miguel MORENO en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : La liste des propriétés ou des territoires, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral n°GPAG 50.2.12.14 du 05 novembre 2012 portant agrément de M. Miguel MORENO en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés des personnes susvisées, ainsi que tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse des personnes susvisées.

Le reste sans changement.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté n° GPAG 50.2.15.03 du 16 septembre 2015 portant agrément de M. Pierre SORET en qualité de garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Pierre SORET, né le 13/06/1968 à Mortagne-au-Perche (61),

est agrée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain GILLETTE sur le territoire des communes de Brix, Négreville et Sottevast.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre SORET doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre SORET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté n° GPAG 50.2.15.04 du 17 septembre 2015 portant agrément de M. HENRY en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : M. François HENRY, né le 13/05/1951 à Cherbourg (50), est agrée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Marie-Thérèse DESQUESNES sur le territoire de commune Tonneville, et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Marie-Thérèse DESQUESNES, sur le territoire de la commune de Tonneville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. François HENRY doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François HENRY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY

Arrêté préfectoral n° 25 du 15 octobre 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire du canton de ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal scolaire du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte est modifié comme suit :

«Article 4 : le syndicat est administré par un comité formé de délégués à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant»

«Article 6 : la durée du syndicat est illimitée. Son siège est installé à la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve (19 avenue Division Leclerc à Saint-Sauveur-le-Vicomte)»

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 26 du 20 octobre 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte de schéma de cohérence territoriale du PAYS DU COTENTIN

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisée l'adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin de la communauté de communes de la région de Montebourg.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-251 du 29 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales » - COUTANCES

Art. 1 : L'établissement secondaire « PFG - Pompes Funèbres Générales », situé 32 Boulevard Alsace Lorraine à Coutances (50200), dont le siège social est exploité par Monsieur Philippe LEROUGE situé au 31 rue de Cambrai à Paris, géré par Monsieur Marc HUGUET en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante : Transport de corps avant mise en bière pour une durée de 1 an, à compter du 06 novembre 2015.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 15.50.3.11.

Signé pour la préfète, par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral n° 28 du 30 octobre 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie –
OMONVILLE LA ROGUE**

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : les statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie sont arrêtés comme suit :

« article 1) les communes de Digulleville et Omonville la Rogue s'associent au sein d'un syndicat de communes régi par l'article L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal de gestion de l'épicerie. »

article 2) le syndicat a vocation pour être propriétaire des murs et du terrain sur lequel est édifié le commerce de proximité sous forme de cession et transfert de propriété de la part des communes membres.

article 3) le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Omonville la Rogue.

article 4) la durée du syndicat est illimitée.

article 5) les dépenses du syndicat sont réparties entre les deux communes par moitié.

article 6) les dividendes du syndicat sont répartis par moitié au bénéfice des communes membres, ainsi que le produit des différents impôts et taxes.

article 7) le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par quatre délégués. »

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N°15-254 du 05 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement principal et siège social de la SARL Launey Menuiserie - BRIX**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL MAUNEY MENUISERIE situé 1 route des Sablons à Brix (50700), exploité par Monsieur Dominique LAUNEY en sa qualité de responsable de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : transport de corps avant mise en bière (sous-traitance) ; transport de corps après mise en bière ; fourniture de corbillards ; sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ; organisation des obsèques, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.02.100, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté n° GPAG 50.2.15.05 du 06 novembre 2015 portant agrément de M. ROUSSEY en qualité de garde particulier et garde-chasse
particulier**

Art. 1 : M. Jérôme ROUSSEY, né le 25/03/1978 à Paris 18^{ème} (75), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Marc FERRI, en qualité de gérant de la SCI « Le Marais de Néville », sur le territoire de la commune de Néville-sur-Mer,

et garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc FERRI, en qualité de gérant de la SCI « Le Marais de Néville », sur le territoire de la commune de Néville-sur-Mer et, en qualité de président de l'association « Les Chasseurs de Becassines de Gouberville », sur le territoire des communes de Gatteville-le-Phare, Gouberville, Réthoville et Cosqueville.

Art. 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme ROUSSEY doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme ROUSSEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N°15-259 du 13 novembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement principal et siège social de la SARL Norgeot Frères - SAINT-MARTIN-LE BOUILLANT**

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL NORGEOT FRERES, situé Le Bourg à Saint-Martin-le-Bouillant (50800), exploité par Monsieur Marc NORGEOT, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Fourniture de housses, des cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.1.60 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



**Arrêté préfectoral SF/N°15-267 du 24 novembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement
principal et siège social de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale « SARL
GOUDAL » ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT**

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale «SARL GOUDAL» situé 167 rue de Paris à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), exploité par Monsieur Matthias GOUDAL et Madame Carmen GOUDAL, représentants légaux de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

-Transport de corps après mise en bière (sous-traitance)

-Transport de corps après mise en bière

-Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

-Organisation des obsèques

-Soins de conservation (sous-traitance)

-Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

-Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour exercer l'activité suivante :

-gestion et utilisation de la chambre funéraire située à Saint-Hilaire-du- Harcouët 167 rue de Paris

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.1.130 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter du 05 décembre 2015

Art. 3 : L'arrêté préfectoral SF/N° 10-238 du 04 juin 2010 est abrogé à compter du 05 décembre 2015.

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg, Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/n°15-266 du 24 novembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale « SARL GOUDAL » - DUCEY

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la SARL d'exploitation des établissements GOUDAL exerçant sous l'appellation commerciale «SARL GOUDAL» situé au Lieu-dit « La Touche » à Ducey (50220), exploité par Monsieur Matthias GOUDAL et Madame Carmen GOUDAL, représentants légaux de l'établissement, est habilité, afin d'exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

-Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance)

-Transport de corps après mise en bière

-Fourniture de corbillards

sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

-Organisation des obsèques

-Soins de conservation (sous-traitance)

-Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

-Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour exercer l'activité suivante :

-gestion et utilisation de la chambre funéraire située à Ducey (50220) : lieu-dit « La Touche »

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.1.131 est renouvelée pour une durée de 6 ans, à compter du 05 décembre 2015

Art. 3 : L'arrêté préfectoral SF/N° 10-241 du 04 juin 2010 est abrogé à compter du 05 décembre 2015.

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg, Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° GPAG 50.2.15.08 du 30 novembre 2015 portant agrément de M. Roger LIOULT en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Art. 1 : M. Roger LIOULT, né le 12/04/1959 à Saint-Christophe-du-Foc (50), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mmes et MM. Jérôme DESQUESNES, Jean-Marie DUREL, Michel DUREL, MM. Jean-Luc et Olivier DUREL, représentant le GAEC du Haut Hameau, Valérie FRIGOT, Jocelyne GALLIEN, Sylvie LAURENT, Raymond LEPIGEON, Dominique LEQUEN, René MAUGER et Auguste VRAC sur le territoire des communes Beaumont-Hague, Biville, Carneville, Fermanville, Gonneville, Gréville-Hague, L'Etang-Bertrand, Le Vrétot Maupertus-sur-Mer, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sortosville-en-Beaumont, et est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mmes et MM. Jérôme DESQUESNES, Jean-Marie DUREL, Michel DUREL, MM. Jean-Luc et Olivier DUREL, représentant le GAEC du Haut Hameau, Valérie FRIGOT, Jocelyne GALLIEN, Sylvie LAURENT, Michel LAVENANT, Raymond LEPIGEON, Dominique LEQUEN, Thierry LEROY, René MAUGER et Auguste VRAC sur le territoire des communes de Beaumont-Hague, Biville, Bricquebec, Carneville, Fermanville, Gonneville, Gréville-Hague, L'Etang-Bertrand, Le Vrétot, Magneville, Maupertus-sur-Mer, Nouainville, Rauville-la-Bigot, Rocheville, Sideville, Sortosville-en-Beaumont, Vasteville.

Art. 2 : La liste des commettants et des communes des territoires concernés figure dans l'annexe au présent arrêté. Les commissions délivrées à M. Roger LIOULT et la liste détaillée des propriétés sont consultables à la sous-préfecture de Cherbourg.

Art. 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Roger LIOULT doit faire porter la mention de sa prestation de serment devant le tribunal dans le ressort duquel se situent les territoires dont la garde lui a été confiée, sur sa carte d'agrément par le greffier du tribunal.

Art. 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger LIOULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Cherbourg en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n°14-2015 du 3 septembre 2015 portant modifications statutaires du syndicat d'adduction d'eau potable de MONTPINCHON

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté, les statuts du Syndicat d'adduction d'eau potable de Montpinchon sont modifiés et les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables en sous-préfecture

Signé : Le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



Arrêté n°ASJ/15-2015 du 21 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de MONTMARTIN SUR MER

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies

Art. 1 : L'appellation de la communauté de communes du canton de Montmartin sur mer est modifiée comme suit : Communauté de Communes de Montmartin sur mer

Art. 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté

Les annexes sont consultables en sous-préfecture

Signé : Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



Arrêté n°ASJ/20-2015 du 26 octobre 2015 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de ST MALO DE LA LANDE

Considérant que les conditions de majorité sont requises

Art. 1 : Est autorisée la modification de la rédaction de la compétence urbanisme comme suit : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, et carte communale

Signé : Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté modificatif du 30 novembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 est modifié dans sa composition.

Art. 2 : La commission prévue à l'article 1er du décret du 13 mars 1986 modifié susvisé, est constituée comme suit : PRÉSIDENT : le Préfet de la Manche, ou son représentant ; MEMBRES : I - Représentants de l'Administration - M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant ; - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et son adjoint, ou leur représentant ; - M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et son adjoint, ou leur représentant ; II - Représentants des organisations professionnelles TAXIS

Titulaire : M. Jean-Louis FRANCOISE - 44, rue de la fautelaye - 50880 PONT-HEBERT

Suppléant : Mme BOURGNEUF Flora - 3, rue de la mairie - 50600 LES LOGES-MARCHIS

Titulaire : M. Damien MAUDOUIT - 4, La Place - 50330 MAUPERTUS-SUR-MER

Suppléant : M. Noé ROUSSEL - le manoir - 50600 LES LOGES MARCHIS

Titulaire : M. Dominique SEIZEUR - 4 Hameaux Toutfresville - 50440 VASTEVILLE

Suppléant : M. Christian VERNIER - 10, la haute blutière - 50600 VIREY

Titulaire : Mme Sylvie LEDRAN - 1 La lande de commun - 50620 LE DEZERT

Suppléant : M. Yoann KELLER - 8, rue André Ampère - 50460 QUERQUEVILLE

Titulaire : Mme Magaly BAZIRE - 5, rue des abattoirs - 50160 TORIGNI-SUR-VIRE

Suppléant : M. Gaëtan DROMAIN - 15, rue Jacques Prévert - 50180 AGNEAUX

VOITURES DE PETITE REMISE

Titulaire : M. Hubert LAINÉ - Z.A. le Clos des Mares - 50290 BREHAL

Suppléant : M. Marc BELLENGER - La Présentière - 50410 LE CHEFRESNE

III - Représentants des usagers

Titulaire : M. Eugène LEMERRE - 9, la Blanchetière - 50570 CARANTILLY

Suppléant : Mme Bernadette DESVAGES - 5 Longue Rue - 50750 MOYON

Titulaire : Madame Renée CAPITEN - Le Mesnil Yserand - 50490 LA RONDEHAYE

Suppléant : Madame Françoise LEBLONDEL - 7, rue des Écoles - 50250 SURVILLE

Titulaire : M. François PLANCHAIS - 33 bd Alsace Lorraine - 50200 COUTANCES

Suppléant : Mme Paulette MENARD - 67 rue des Aubépines - 50000 SAINT-LO

Titulaire : Mme Nicole KELLER - Rue du Moulin à Vent - 50380 ST PAIR SUR MER

Suppléant : Mme Anne-Marie SAUSSAYE - 27 rue des moissons - 50660 ORVAL

Titulaire : Mme Geneviève LEBLACHER - 180 rue du Caplain - bat. F - 50110 TOURLAVILLE

Suppléant : Mme France MARTIN - 3 l'Aubrillière - 50180 SAINT-GILLES

Titulaire : Mme Hélène de QUIEVRECOURT - 25, rue Béchevel - 50000 SAINT-LO

Suppléant : Mme Thérèse LEOULLANGER - 5, rue du Douyt - 50570 MARIGNY

Art. 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4 : Les maires des communes de moins de vingt mille habitants du département, ainsi que des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes, pourront être associés aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5 : Pour les questions disciplinaires, la commission sera uniquement composée de représentants de l'Administration et de la profession.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 15-076-VL du 5 novembre 2015 portant désignation du comptable du syndicat mixte BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le comptable assignataire du syndicat « baie du Mont-Saint-Michel » est le Payeur Départemental de la Manche.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le président du syndicat mixte « baie du Mont -Saint-Michel », le président du conseil régional de Basse-Normandie, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental ainsi que les maires des communes de Beauvoir, Le Mont-Saint-Michel et Pontorson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux intéressés.

Signé : Pour la Préfète, La Secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° ASJ/18-2015 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de LA HAYE

Considérant que la volonté des communes de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville (canton de Créances, arrondissement de Coutances).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « LA HAYE ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Haye du Puits : (Place Patton, 50250 La Haye du Puits).

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 112 habitants pour la population municipale et à 4 285 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de Communes de La Haye du Puits

Syndicats de Communes : Syndicat Intercommunal d'AEP de Portbail, Syndicat d'assainissement Les Roselières, Syndicat Intercommunal d'AEP des Sources du Pierrepontais, Syndicat Intercommunal d'AEP du Bauptois

Syndicats Mixtes : Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat Mixte du Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin, Syndicat mixte Manche Numérique, Syndicat départemental de l'Eau de la Manche

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe Lotissement Le Clos Harigny, un budget annexe Alimentation en eau potable (doté de l'autonomie financière), un budget annexe Gestion funéraire, un budget annexe La Zone Artisanale de la Canurie, un budget annexe Lotissement Le Clos Versailles, un budget annexe Lotissement du 7 juin, un budget rattaché CCAS

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de La Haye du Puits - Lessay.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 11 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les maires de Baudreville, Bolleville, Glatigny, La Haye du Puits, Mobecq, Montgardon, Saint Rémy des Landes, Saint Symphorien le Valois, et de Surville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs et Madame les Maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté de communes La Haye du Puits ; Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'AEP de Portbail ; Monsieur le Président du Syndicat d'assainissement Les Roselières ; Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. des Sources du Pierrepontais ; Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'AEP du Bauptois ; Madame la Présidente du Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ; Monsieur le Président du Syndicat mixte Manche numérique ; Monsieur le Président du Syndicat départemental de l'Eau de la Manche ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ; Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° ASJ/19-2015 du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de MONTSENELLE

Considérant que la volonté des communes de Coigny, de Lithaire, Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Coigny, de Lithaire, de Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Coigny, de Lithaire, de Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores (canton de Créances, arrondissement de Coutances).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « MONTSENELLE ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Lithaire : 2 route de Prétot 50250 LITHAIRE.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 391 habitants pour la population municipale et à 1 419 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Coigny, de Lithaire, de Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Coigny, de Lithaire, de Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle, dont le périmètre est identique à celui du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion du RPI de Saint Jores et Lithaire, dans lequel étaient associées les communes de Saint Jores et Lithaire, est substituée à ce syndicat intercommunal qui, en application des articles L5212-33 du code général des collectivités territoriales, est de plein droit dissous et ses actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Coigny, de Lithaire, de Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes de la Haye du Puits ; Syndicats de communes : Syndicat Intercommunal d'AEP du Bauptois, Syndicat d'assainissement Les Roselières
Syndicats mixtes : Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, Syndicat mixte Manche numérique, Syndicat départemental de l'Eau de la Manche

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe «alimentation en eau potable» dont la commune fondatrice est Lithaire
- un budget annexe «assainissement» dont les communes fondatrices sont Prétot Sainte Suzanne et Saint Jores
- un budget rattaché CCAS

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est responsable du centre des finances publiques de La Haye du Puits-Lessay.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Coigny, de Lithaire, de Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : Le Sous-préfet de Coutances, les maires de Coigny, de Lithaire, de Prétot Sainte Suzanne et de Saint Jores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les Maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté de communes de La Haye du Puits ; Monsieur le Président du syndicat d'AEP du Bauptois ; Monsieur le Président du syndicat d'assainissement Les Roselières ; Madame la Présidente du Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ; Monsieur le Président du Syndicat mixte Manche numérique ; Monsieur le Président du Syndicat départemental de l'Eau de la Manche ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ; Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° ASJ/23-2015 du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de ORVAL SUR SIENNE

Considérant que la volonté des communes de Montchaton et de Orval de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Montchaton et de Orval sont contigües et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Montchaton et de Orval (canton de Coutances, arrondissement de Coutances).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « ORVAL SUR SIENNE ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Orval : 7 rue de l'église.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 181 habitants pour la population municipale et à 1 215 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de Montchaton et de Orval.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Montchaton et de Orval. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Montchaton et de Orval dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté de communes de Montmartin sur Mer
Syndicats de communes : Syndicat intercommunal de défense du littoral et d'aménagement touristique de la Baie de la Siègne, Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées d'Orval et Hyenville

Syndicats mixtes : Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat mixte Manche numérique

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget rattaché CCAS

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Montchaton et de Orval seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle. »

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est responsable du centre des finances publiques de Coutances.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Montchaton et de Orval relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : Monsieur Joël Doyère, maire de la commune d'Orval, sera chargé des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle entre la création et l'élection du maire et des adjoints.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, les maires de Montchaton et de Orval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les Maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté de communes de Montmartin sur mer ; Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de défense du littoral et d'aménagement touristique de la Baie de la Sienne ; Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées d'Orval et Hyenville ; Madame la Présidente du Syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du Syndicat mixte Manche numérique ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ; Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°15-205 du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de DUCEY-LES CHERIS

Considérant que la volonté des communes de Ducey et Les Chéris de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Ducey et Les Chéris sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Ducey et Les Chéris (canton d'Avranches, arrondissement d'Avranches).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Ducey-Les Chéris ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Ducey, Rue Semalle 50220 DUCEY.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2753 habitants pour la population municipale et à 2826 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015- source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-1^{er} du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux de Ducey et Les Chéris, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Ducey et Les Chéris . Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Ducey et Les Chéris dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont les communes étaient membres : Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel, Syndicat Départemental d'énergie de la Manche, Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche, Syndicat Mixte Manche Numérique, Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable Baie-Bocage.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget rattaché CCAS, un budget eau dotée de l'autonomie financière (Ducey), un budget réhabilitation DMC (Ducey).

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de Ducey et Les Chéris seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques d'Avranches.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Ducey et Les Chéris relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de Ducey et Les Chéris sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016.

La création de cette commune déléguée entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué.

2) La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux-tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et d'un conseiller communal, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Art. 10 : Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le sous-préfet d'Avranches, les maires des communes de Ducey et Les Chéris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Madame et Monsieur les maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie ; Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche ; Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'énergie de la Manche ; Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de la

Manche ; Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Baie-Bocag ; Monsieur le Président de la Communauté de Communes Avranches-Mont-Saint-Michel ; Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes de Basse Normandie, Haute Normandie ; Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales ; Monsieur le Préfet de région ; Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Coutances ; Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe de la Poste ; Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ; Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 15-084-VL du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT-JEAN-D'ELLE

Considérant que la volonté des communes de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE sont contigües ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Art. 1 : Est créée, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de NOTRE-DAME-D'ELLE (canton de Pont-Hébert, arrondissement de Saint-Lô), de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE (canton de Condé sur Vire, arrondissement de Saint-Lô).

Art. 2 : La commune nouvelle prend le nom de « SAINT-JEAN-D'ELLE ».

Son chef-lieu est fixé : Place de la 35ème division U.S. – 50810 SAINT-JEAN-DES-BAISANTS.

Art. 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 394 habitants pour la population municipale et à 2 450 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015 – source INSEE).

Art. 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes historiques de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Art. 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle, dont le périmètre excède celui du syndicat intercommunal scolaire Jean-Préroux, dans lequel étaient associées les communes de PRECORBIN, de ROUXEVILLE et de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS, est substituée à ce syndicat intercommunal qui, en application des articles L5212-33 du code général des collectivités territoriales, est de plein droit dissous et ses actifs et passifs dévolus à la commune nouvelle.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres : Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, Syndicat départemental d'énergies de la Manche, Syndicat mixte Manche Numérique

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Art. 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants : un budget annexe « lotissement de l'Avenir » dont la commune fondatrice est Saint-Jean des Baisants, un budget annexe « lotissement les Cerisiers » dont la commune fondatrice est Saint-Jean des Baisants, un budget annexe « lotissement les Pommiers » dont la commune fondatrice est Saint-Jean des Baisants, un budget rattaché CCAS

Les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE seront dissous et intégrés dans le budget rattaché du CCAS de la commune nouvelle.

Art. 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de TORIGNI-TESSY.

Art. 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Art. 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Art. 10 : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Art. 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 12 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, les maires de NOTRE-DAME-D'ELLE, de PRECORBIN, de ROUXEVILLE, de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS et de VIDOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à : Messieurs les Maires concernés ; Monsieur le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ; Monsieur le Président du Conseil départemental de la Manche ; Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ; Madame la Présidente du syndicat départemental d'énergies de la Manche ; Monsieur le Président du syndicat mixte Manche Numérique ; Monsieur le Président du syndicat scolaire intercommunal Jean-Préroux ; Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche ; Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Basse-Normandie, Haute-Normandie ; Monsieur le Préfet de Région ; Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ; Monsieur le Directeur départemental des

finances publiques ; Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Cherbourg ; Monsieur le Procureur de la république près le tribunal d'instance de Coutances ; Monsieur le Directeur des archives départementales ; Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ; Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ; Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ; Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ; Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours ; Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse Normandie ; Monsieur le Délégué régional du groupe la Poste ; Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ; Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ; Mme la cheffe du bureau des finances locales ; Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 15-15-KB du 6 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement, sur la RD 972, d'un carrefour giratoire avec la RD29 au lieu-dit « Le Poteau » et d'un aménagement de sécurité avec la RD 399 au lieu-dit « Saint-Benoît » sur les communes de Marigny et de Carantilly et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MARIGNY

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement, sur la RD972, d'un carrefour giratoire avec la RD29 au lieu-dit « Le Poteau » et d'un aménagement de sécurité avec la RD399 au lieu-dit « Saint-Benoît » sur le territoire des communes de Marigny et de Carantilly.

Art. 2 : Le Conseil départemental de la Manche est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Art. 4 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marigny en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Art. 6 : Le présent arrêté sera : affiché aux portes des mairies de Marigny et de Carantilly, et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les collectivités précitées ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ; consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>. Un avis sera également inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » afin de mentionner l'affichage de l'arrêté aux mairies de Marigny et de Carantilly, ainsi que les lieux où le dossier peut être consulté.

Art. 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

L'exposé des motifs et considérations ainsi que les plans annexés sont consultables à la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2015 portant enregistrement, changement d'exploitant et agrément d'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage S.A.A. Mignot Auto Pièce à CHEF DU PONT – Agrément N° PR 50 00029 D

Considérant que le changement d'exploitant des installations de traitement ou d'élimination de déchets, est soumis à autorisation, et donne lieu à un arrêté préfectoral (art. L.512-16 et R.516-1 du CE).

Considérant que l'agrément d'exploitant d'une installation de démontage dépollution de véhicules hors d'usage, est délivré en même temps que son autorisation au titre du code de l'environnement, après avis du CODERST, mais doit être, en cas de changement d'exploitant, mis au nom du nouvel exploitant (art. R.515-37 et R.512-46-22 du CE) ;

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a créé le régime d'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, les activités qu'exerçait la SARL MIGNOT AUTO PIECE au lieu-dit « le Mouchel », route de Sainte Mère à Chef du Pont, et donc celles qu'exerce actuellement la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE à ladite adresse, relèvent bien de ce régime ; la surface autorisée de 15 396m² étant comprise entre 100 et 30 000m² ;

Considérant que les installations relevant nouvellement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature, sont soumises, dès la modification de leur classement, aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2712-1 (enregistrement) du 26 novembre 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Art. 1 : titre 1. Portée, conditions générales

chapitre 1.1. bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE, représentée par son Président M. Clément MIGNOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte Mère à Chef du Pont (50480), et objet du présent arrêté, sont enregistrées.

Ces installations localisées au lieu dit « le Mouchel » route de Sainte Mère commune de Chef du Pont, sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

chapitre 1.2. nature et localisation des installations

article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	critères
2712-1.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ou de différents moyen de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : b) supérieure ou égale à 100m ² et inférieure à 30 000m ²	15 396m ²

ART.1.2.2. situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles 132 et 146 section A du plan cadastral de la commune de Chef du Pont.

ART. 1.2.3 Agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

La S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE, représentée par son Président M. Clément MIGNOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte-Mère à Chef du Pont (50480), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tout renouvellement doit être adressé au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

La S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée et définie ci-avant :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

chapitre 1.3. conformité au dossier d'enregistrement

ART. 1.3.1. conformité au dossier D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

ART. 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

chapitre 1.5. prescriptions techniques applicables

ART 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ART 2.2. délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chef du Pont et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Chef du Pont pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Signé : Pour la Préfète, La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 - Cahier des charges - centre VHU- annexe à l'agrément n° PR 50 00029 d

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant clôture des opérations de remaniement du plan cadastral de ST-EBREMOND DE BONFOSSE

Art. 1 : Les opérations de remaniement du cadastre de la commune de Saint-Ebremond de Bonfossé sont closes.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la porte de la mairie de Saint-Ebremond de Bonfossé.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-882 du 19 novembre 2015 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la S.A.S. Veolia Propreté à CONDE SUR VIRE

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;
 Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
 Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
 Art. 1 : titre 1. Portée, conditions générales - CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, INSTALLATION

L'installation de stockage de déchets inertes de la S.A.S. VEOLIA PROPLETE, représentée par le Directeur de territoire Normandie Ouest et dont le siège social est situé Parc des Fontaines - 163-169 avenue Georges Clémenceau 92 000 Nanterre, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2015 complétée le 9 juillet 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée entre les lieux-dits « Belmour » et « La Plotinière » sur le territoire de la commune de Condé sur Vire. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. durée, péremption - L'exploitation de l'installation prend fin au plus tard le 31 mai 2024 date à laquelle le site doit en totalité être remis en état. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume (*)
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Rythme d'apport maximal annuel de déchets de 3 000 tonnes/an (2 500 tonnes/an en moyenne) Capacité résiduelle de stockage de 23 500 tonnes (à compter de janvier 2015).

(*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et la parcelle suivante (Voir Annexe 1 ci-jointe) :

Commune	Section	Parcelle
Condé sur Vire	YS	66

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée (Voir plans en Annexe 2 ci-jointe).

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation classée concernée les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de stockage de déchets inertes).

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.5.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (prairie).

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Condé sur Vire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Condé sur Vire pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Condé sur Vire, Torigni sur Vire, Brectouville et Giéville.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Les annexes sont consultables en préfecture ou à la mairie de Condé sur Vire.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-881-GH du 23 novembre 2015 de mise en demeure - M. FORTIN - CERENCES

Considérant que lors de cette visite du 8 juillet 2015, l'inspection des installations classées a constaté que M. Fortin entretient depuis 2013, sur son établissement de la rue du Bocage à Cérences, des métaux et déchets de métaux sur une superficie supérieure à 1000 m2, et ne dispose pour ce faire d'aucune autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'Environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration ou de l'agrément requis, l'autorité administrative met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ; mais que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cérences, contraires à l'exploitation des dépôts de métaux ou déchets de métaux à cet endroit, rendent toute régularisation administrative impossible ;

Considérant que les conditions d'exploitation de cet établissement exploité par M. FORTIN ne sont pas conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2713 ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article L.171-7 alinéa 2, du Code de l'Environnement dispose que l'autorité administrative peut prendre des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations irrégulières, pour la préservation de ces intérêts ;

Art. 1 : Les activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, que M. Jean Luc FORTIN exerce rue du bocage à Cérences, sont suspendues immédiatement.

Art. 2 : M. Jean Luc FORTIN est mis en demeure d'évacuer ou faire évacuer, dans un délai n'excédant pas 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les métaux, déchets de métaux, ou autres véhicules retirés de la circulation, qu'il entrepose sur son exploitation de la rue du bocage à Cérences, vers une installation dûment autorisée à les recevoir ; de tenir à la disposition de la Préfète de la Manche un état récapitulatif des quantités de ces déchets évacués, avec les justificatifs d'élimination correspondants.

Art. 3 : A la fin de l'ensemble de ces opérations, le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport précisant les dispositions prises sera adressé à la Préfète de la Manche pour justifier de cet état dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Art. 4 : Recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 5 : Sanctions - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et L. 173-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Art. 6 : Publication - Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Luc FORTIN – 14B rue de Bretagne – 50510 CERENCES et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du maire de CERENCES pendant un mois au minimum.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-887-GH du 23 novembre 2015 de mise en demeure - S.A.S. Mignot Auto Pièce - CHEF DU PONT

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1er octobre 2015 de l'exploitation de la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte Mère à Chef du Pont, un inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'environ 350 carcasses, bien que dépolluées, étaient entassées sur près de 7m de hauteur, alors que l'empilement des véhicules est interdit par l'article 41-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE, nouvel exploitant de l'installation depuis août 2015, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : La S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « le Mouchel » route de Sainte Mère sur le territoire de la commune de Chef du pont, est mise en demeure de supprimer tout empilement de véhicules, dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Art. 2 : En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 1, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code : par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. MIGNOT AUTO PIECE - « le Mouchel » route de Sainte Mère- 50480 Chef du Pont, et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche. Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Chef du Pont pendant un mois au minimum.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant classement de l'arrêté du passage à niveau n° 2 sur la commune d'AIREL

Art. 1 : Le passage à niveau n° 2 de la ligne reliant Lison à Lamballe situé sur la commune d'Airel est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge celui du 7 mai 2012 pour ce qui concerne le PN 2.

Art. 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Manche ou de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen).

Signé la Secrétaire Générale de la préfecture : Cécile DINDAR

Fiche - LIGNE : LISON à LAMBALLE - N° 415 000 - Département de la MANCHE - FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 2

(annexée à son arrêté préfectoral de classement abrogeant celui du 07/05/2012)

Commune : Airel Position kilométrique : 2 + 948 Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 8

Catégorie du PN : 1ère

Dispositions particulières - Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Le cycle de fonctionnement des feux de carrefour installés à proximité est coordonné avec celui de la signalisation automatique du passage à niveau.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du PN, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du PN, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

Signé : Secrétaire Générale de la préfecture : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2015-11-176 du 30 novembre 2015 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est arrivé à son terme et doit être renouvelé ;

Art. 1 : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est fixée comme suit :

I – La formation spécialisée dite "NATURE" est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'Etat

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

Mme Valérie NOUVEL - conseillère départementale du canton de "Pontorsion"

M. Jean-Claude HAIZE - maire des Veys

M. Guy NICOLLE – Vice-Président de la Communauté de communes du Bocage Coutançais

Collège des personnalités qualifiées

M. Thierry CHASLES - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA) suppléé par M. Christian MAQUEREL - représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Manche (FDSEA)

M. Auguste FOULON - président de la Fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant suppléé par M. Gérard BAMAS - Fédération départementale des chasseurs de la Manche

M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Yves GRALL - représentant l'association Manche-Nature

Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels

M. Philippe DELAMARCHE - membre de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suppléé par M. Albert DESDEVICES - président de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Alain CHARTIER - représentant le Groupe Ornithologique Normand (GONm)

M. Benoît BURNOUF - représentant le Groupe Mammalogique Normand

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être à y participer des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives touristiques ou sportives.

II- La formation spécialisée dite "DES SITES ET DES PAYSAGES" est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'Etat

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Le chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

M. Pierre de CASTELLANE - conseiller départemental du canton de "Quetteville-sur-Sienne"

Mme Valérie NOUVEL - conseillère départementale du canton de "Pontorson"

M. Guy CHOLOT - maire de Portbail

M. Loïc DE CONIAC - vice président de la communauté de communes du canton de Saint-James

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

M. Marcel ROUPSARD - professeur émérite de géographie

Mme Marie-Reine CASTEL - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE) suppléée par M. Yves METRAL - représentant le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Yves GRALL - représentant l'association Manche-Nature

M. Emile CONSTANT - représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) suppléé par Mme

Anne-Marie DUCHEMIN- représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.) suppléé par Mme

Stéphanie LANGEVIN - paysagiste-conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Jean-Michel PERIGNON - Conservateur général du patrimoine en retraite

M. Arnaud PAQUIN - architecte suppléé par Mme Claire THINON - architecte

M. Olivier de BOURSETTY - géomètre-expert suppléé par M. Patrick DROUET - géomètre-expert

Lorsque la CDNPS est consultée sur une demande d'autorisation unique pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), la formation spécialisée "des sites et paysages" est fixée comme suit :

Collège des personnes compétentes

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.) suppléé par Mme

Stéphanie LANGEVIN - paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Jean-Michel PERIGNON - Conservateur général du patrimoine en retraite

M. Bruno CUTTIER - représentant du Syndicat des Énergies Renouvelables - responsable région Normandie - Île de France, EDF Énergies

Nouvelles suppléé par Mme Delphine LEQUATRE - Syndicat des Énergies Renouvelables - juriste

M. Thomas HERBINET - délégué régional Basse-Normandie de France Énergie Éolienne suppléé par M. Lucas Robin-Chevallier - France Énergie

Éolienne - Affaires juridiques et environnement

III - La formation spécialisée dite "DE LA PUBLICITE" est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'Etat

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Le directeur interrégional des routes Nord-Ouest ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

M. Pierre de CASTELLANE - conseiller départemental du canton de "Quetteville-sur-Sienne"

M. François BRIERE - maire de Saint-Lô

M. Jean-Michel HOULLEGATTE - maire de Cherbourg-Octeville

M. Bertrand SORRE - vice-président de la communauté de communes de Granville, Terre et Mer

Collège des personnalités qualifiées

M. Philippe LAURENT - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche suppléé par M. Benoist RABEL - représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Manche (CA.U.E.) suppléé par Mme

Stéphanie LANGEVIN - paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Olivier de BOURSETTY - géomètre-expert suppléé par M. Patrick DROUET - géomètre-expert

M. Paul SPERDUTI - représentant l'association « Paysages de France »

Collège des personnes compétentes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

M. Grégory FRANÇOIS - François Publicité - représentant des entreprises de publicité extérieure

M. Olivier LE BEON - Société Clear Channel France - représentant des entreprises de publicité extérieure suppléé par M. Thierry BERLANDA, société Insert, représentant des entreprises de publicité extérieure

M. François ALEXANDRE - Société MPE-Avenir - représentant des entreprises de publicité extérieure suppléé par M. Alain JAMES - Société MPE-Avenir, représentant des entreprises de publicité extérieure

Mme Isabelle VIRENQUE - Société Exterior Media - représentant le syndicat national de la publicité extérieure

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV - La formation spécialisée dite "DES CARRIÈRES" est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'Etat

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

M. le Président du Conseil départemental représenté par M. Jean-Claude BRAUD, conseiller départemental du canton de "Pont-Hébert"

M. Jean-Claude HAIZE - maire des Veys

M. Erick GOUPIL - maire d'Isigny-le-Buat

Collège des personnalités qualifiées

M. Marc LECOUSTEY, représentant la chambre d'agriculture suppléé par M. Thierry CHASLES, représentant la chambre d'agriculture

M. Emile CONSTANT, représentant le Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) suppléé par Mme

Anne-Marie DUCHEMIN, représentant le CREPAN

M. Thierry QUESNEL, représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Marcel JACQUOT, représentant l'association Manche-Nature

Collège des personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

M. Thomas AUTANT, Granulats de Basse-Normandie, représentant des exploitants de carrières suppléé par M. Guy LE MOIGNE, LAINE SAS, représentant des exploitants de carrières

M. Patrick MELLIER, Société Neveux et Cie SNC, représentant les exploitants de carrières suppléé par M. Jean-Max PIGNET, Carrières du FUT, représentant les exploitants de carrières

M. David LETELLIER, LTP LOISEL, représentant des utilisateurs de matériaux de carrières suppléé par M. Philippe BRAULT, EUROVIA Basse-Normandie, représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

V – La formation spécialisée dite "DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE" est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Collège de représentants des services de l'Etat

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

Le directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

Mme Martine LEMOINE - conseillère départementale du canton de "Villedieu-les-Poêles"

M. Jean-Claude HAIZE - maire des Veys

M. Guy NICOLLE - maire de Gavray

Collège des personnalités qualifiées représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

M. Pierre-Yves BOUIS – responsable biologie – La Cité de la Mer suppléé par M. Laurent FOURÉ, adjoint biologie – La Cité de la Mer

M. Marcel JACQUOT - représentant l'association Manche-Nature suppléé par M. Yves GRALL - représentant l'association Manche-Nature

M. Alain CHARTIER - représentant le Groupe Ornithologique Normand (GONm)

Collège des personnes compétentes représentant responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

M. Jacques LEBRETON - co-gérant du parc zoologique de Champrépus

M. Frédéric CHEVALLIER - biologiste, médiateur environnement au Musée maritime de Tatihou

Mme Karine LEBRUN - formatrice « technique animalerie »

Art. 2 : Les conditions de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-10-498 du 17 octobre 2012.

Art. 3 : Les dispositions antérieures sont abrogées.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté modificatif du 25 novembre 2015 portant désignation des médecins agréés spécialistes et généralistes

Art. 1 : La liste des médecins généralistes est sans changement ;

Art. 2 : La liste des médecins spécialistes est modifiée comme suit : CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE : Le Docteur ALLAIN Patrick du Centre de la Baie - Polyclinique de la Baie d'Avranches remplace le Docteur Dominique MARON du Centre de la Baie - Polyclinique de la Baie d'Avranches ;

Art. 3 : Ces agréments sont donnés pour une durée de trois ans à compter du 13 mai 2015.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAE FPS : Certification du 1^{er} septembre 2015 organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (Arrêté PAEFPS/2015/01 du 29 juillet 2015)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLOME PAE FPSC
BERTIN	Olivier	31 mars 1984	VALOGNES (50)	PAE FPS- 50 - n° 2015/1
CHALULEAU	Anne-Laure	13 décembre 1968	SOYAUX (16)	PAE FPS- 50 - n° 2015/2
COUDRIER	Jean-Charles	19 février 1963	CAEN (14)	PAE FPS- 50 - n° 2015/3
FONTAINE	Jérôme	9 octobre 1986	COUTANCES (50)	PAE FPS- 50 - n° 2015/4
HARIVEL	Thomas	12 mars 1984	SAINT-LO (50)	PAE FPS- 50 - n° 2015/5
HENNEGUELLE	Elodie	11 septembre 1989	PLOEMEUR (56)	PAE FPS- 50 - n° 2015/6
LECOUVEY	Julien	12 décembre 1984	COUTANCES (50)	PAE FPS- 50 - n° 2015/7
LEPESQUEUX	Emile	4 avril 1981	SAINT-LO (50)	PAE FPS- 50 - n° 2015/8
LHERAUX	David	2 juillet 1988	GRANVILLE (50)	PAE FPS- 50 - n° 2015/9
MATTIOCCO	Jennifer	20 avril 1989	L'AIGLE (61)	PAE FPS- 50 - n° 2015/10
PIERRE	Caroline	13 décembre 1988	ST SEBASTIEN SUR LOIRE (44)	PAE FPS- 50 - n° 2015/11

Arrêté modificatif n° S50022014 du 17 novembre 2015 portant agrément d'une association sportive à BRICQUEBEC (changement de nom et de siège social)

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : TEAM BRICQUEBEC COTENTIN ancienne dénomination Team Hague Cotentin dont le siège est fixé Mairie 50260 Bricquebec ancien siège Mairie 50440 Beaumont-Hague pour le(s) sport(s) suivant(s) : Cyclisme sous le numéro : S 50 02 2014 en date du 4 avril 2014 (même numéro).

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ Le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON

Arrêté du 26 novembre 2015 portant approbation de l'avenant modificatif à la convention constitutive du "groupement de coopération médico-sociale pour la formation et l'éducation routière des personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale"

Considérant que les éléments figurants dans l'avenant du 12 mars 2015 sont conformes aux articles L.312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 du code de l'action sociale et des familles;

Art. 1 : L'avenant modificatif à la convention constitutive du « groupement de coopération médico-sociale pour la formation et l'éducation routière des personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale » est approuvé ;

Art. 2 : Le « groupement de coopération médico-sociale pour la formation et l'éducation routière des personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale » est constitué des membres suivants :

L'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (A.A.J.D.) représentée par son président

L'association Normande d'entraide aux handicapés physiques (A.N.E.H.P.) représentée par son président

L'association familiale pour l'éducation et l'insertion des personnes déficientes (A.P.E.I.) du centre Manche représentée par sa présidente

L'association du Cotentin d'action et d'intégration sociale (A.C.A.I.S.) représentée par son président

L'établissement de travail protégé (E.T.P.) de Saint James représenté par son directeur

Art. 3 : Le groupement a pour objet de développer des prestations de formation et d'éducation routière au profit des personnes en situation de handicap ou en difficulté sociale (enfants, adolescents, adultes) accueillies dans les Etablissements Spécialisés ou accompagnées par des services spécialisés en Basse Normandie ou régions limitrophes relevant du secteur social ou médico-social ;

Art. 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale, Cécile DINDAR



Arrêté du 26 novembre 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale dénommé "Groupement Inter associatif CAPALTERNANCE"

Considérant que les éléments figurants dans l'avenant du 2 janvier 2015 sont conformes aux articles L.312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 du code de l'action sociale et des familles;

Art. 1 : L'avenant modificatif à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale inter associatif « CAP ALTERNANCE » est approuvé ;

Art. 2 : Le groupement inter associatif « CAP ALTERNANCE » est constitué des membres suivants : L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (A.D.S.E.A.M.) représentée par son président ; L'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (A.A.J.D.) représentée par son président ; L'association familiale pour l'éducation et l'insertion des personnes déficientes (A.P.E.I.) du centre Manche représentée par sa présidente ; L'association du Cotentin d'action et d'intégration sociale (A.C.A.I.S.) représentée par son président ; L'établissement de travail protégé (E.T.P.) de Saint James représenté par son directeur

Art. 3 : Les établissements concernés sont : Le C.R.I.P.P. (I.M.E.) Les Bons Vents à Mortain géré par l'A.D.S.E.A.M.

L'I.M.E. IDRIS de Marigny géré par l'A.A.J.D. - L'I.M.E. Jean Itard de la Glacerie géré par l'A.C.A.I.S.

Les S.E.S.S.A.D. qui leur sont associés

Art. 4 : Le groupement a pour objet de mettre en commun, voire mutualiser, les moyens et compétences nécessaires de leurs établissements concernés pour promouvoir, développer et mener des actions visant à l'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail, par voie de l'alternance, des personnes en situation de handicap dont ils ont la charge

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale, Cécile DINDAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DPPP/2015-158-du 21 octobre 2015, délivrant mandat pour les opérations de certification aux échanges intra-communautaires pour la société SAS BOVEX

Art. 1 : Le mandat prévu à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué aux Docteurs vétérinaires LEGOUPIL Vincent n° ordre 18192, ROUQUET Gilles n°ordre 19858, BARROT-DEBREIL Emmanuel n° ordre 23479, ALLIX Jean Philippe n° ordre 25940 et POMMEREUL Camille n° ordre 25018;

Art. 2 : Le mandat est délivré pour une période de cinq ans reconductible.

Art. 3 : Le mandat couvre les missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits pour le compte de la société SAS BOVEX située à 115 rue du Mont Cesar à Monchaton 50660. Les modalités techniques d'exécution sont définies par convention.

Art. 4 : Les docteurs vétérinaires, LEGOUPIL Vincent, ROUQUET Gilles, BARROT-DEBREIL Emmanuel, ALLIX Jean-Philippe et POMMEREUL Camille s'engagent à réaliser les missions qui leur sont confiées dans les conditions définies dans le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivant et de leurs produits et dans le respect des instructions émanant du ministère en charge de l'agriculture ou du directeur départemental en charge de la protection des populations relatives à la certification et aux conditions d'échanges d'animaux vivants.

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandatement entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 2 du 16 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 2 avril 2014, relatif à la protection contre les nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*

Considérant l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

Considérant la politique d'éradication de *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* menée par l'Etat et les professionnels sur les communes de Beauvoir et Le Mont Saint Michel qui constituent une zone géographique limitée et homogène ;

Considérant que la liste des cultivars autorisés en jachère verte ne répond pas aux enjeux cultureux et économiques de cette zone ;

Art. 1 : A l'article 6 de l'arrêté du 2 avril 2014 susvisé est ajouté le paragraphe suivant : « Par dérogation, la jachère noire est prolongée d'un an sur les parcelles déclarées positives au 31 décembre 2013. La durée de la jachère verte sera diminuée d'un an sur ces mêmes parcelles. »
Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté DDTM n° 2015-06 du 29 octobre 2015 fixant le barème départemental et la liste des communes et établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2015

Considérant qu'il a été affecté au département de la Manche, une dotation générale de décentralisation d'un montant de 141 082,45 € au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2015 et une dotation générale de décentralisation d'un montant de 35 000 € pour le schéma de cohérence territoriale du Centre Manche Ouest ;

Art. 1 : Le barème départemental 2015 est fixé de la façon suivante :

1) pour les procédures de cartes communales

Compensation uniquement pour l'élaboration

Dotation	Plafonnée à 10 % du montant total de la DGD pour l'ensemble des cartes communales éligibles avec un maximum de 2400€
----------	--

2) pour les procédures de plan locaux d'urbanisme

Compensation uniquement pour l'élaboration

Modalités de calcul en deux phases :

Phase 1	Communes < 1000 habitants	Communes de 1000 à 3000 habitants	Communes > 3000 habitants
Dotation	10 000,00 € x C	23 000,00 € x C	28 000,00 € x C

Avec le coefficient défini de la façon suivante :

- Si le potentiel fiscal¹ de la commune par habitant est supérieur ou égal à 600 € par habitant, C = 0,5 ;

- Si le potentiel fiscal est strictement inférieur à 600 € par habitant,

$$C = (1,5 - \text{potentiel fiscal de la commune par habitant}/600)$$

Phase 2	Communes < 1000 habitants	Communes de 1000 à 3000 habitants	Communes > 3000 habitants
Total pondéré réel à verser par commune	DGD annuelle x A ----- $\Sigma A + \Sigma B + \Sigma C$ (Somme des totaux pondérés bruts de chaque commune)	DGD annuelle x B ----- $\Sigma A + \Sigma B + \Sigma C$ (Somme des totaux pondérés bruts de chaque commune)	DGD annuelle x C ----- $\Sigma A + \Sigma B + \Sigma C$ (Somme des totaux pondérés bruts de chaque commune)

Art. 2 : La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, pour l'exercice 2015 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est annexée au présent arrêté.

¹ Le potentiel fiscal pris en compte est celui de l'année en cours.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER

DGD - EXERCICE 2015 - DDTM- SADT-2015-

Plan Local d'Urbanisme	
Bénéficiaires	Montant
Commune de Saint-Aubin des Préaux	1 947,45
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Bénéficiaires	Montant
Communautés de communes du canton de Canisy	35 053 €
Communautés de communes du Mortainais	75 145 €
Communautés de communes de Douve et Divette	28 937 €
Schéma de Cohérence Territoriale	
Bénéficiaires	Montant
Syndicat mixte du Pays de Coutances - SCoT du Centre-Manche-Ouest	35 000 €



Arrêté du 18 novembre 2015 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de CEAUX

Considérant que l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour effectuer les actes liés à la dissolution ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et l'article 71 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

QU'en conséquence, la préfète de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau ;

Art. 1 : Monsieur Gerbold d'Annville, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de la commune de Céaux. Il exercera sa mission sous la responsabilité de la préfète de la Manche.

Art. 2 : le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de Céaux et d'en céder les actifs.

Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement.

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

En application des dispositions de l'article 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Art. 3 : le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 3 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Art. 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur Gerbold d'Annville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, affiché en mairie et notifié au président de l'association, à son comptable public et au service de la publicité foncière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet par délégation, Pour le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy Brun



Arrêté n° DDTM-SADT-2015-CC50557-01 du 19 novembre 2015 portant approbation de la carte communale de ST-SYMPHORIEN-DES-MONTS

Art. 1 : I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Saint-Symphorien-des-Monts.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : au siège de la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; dans les locaux de la sous-préfecture d'Avranches ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, Jean Kugler



Arrêté 2015-9 du 23 novembre 2015 donnant autorisation de mise à disposition de logements sociaux pour l'accueil de migrants

Considérant la nécessité de trouver une solution d'urgence pour l'accueil de réfugiés statutaires de nationalité syrienne.

Considérant l'existence de logements vacants dans le parc locatif social de l'agglomération cherbourgeoise et le nombre limité de logements mis à disposition qui ne sont pas de nature à entraîner des difficultés pour l'accès au logement des demandeurs de logement social.

Art. 1 : L'association Coallia est autorisée à pouvoir louer des logements locatifs sociaux disponibles sur le territoire de la communauté urbaine de Cherbourg afin d'assurer le logement de réfugiés statutaires de nationalité syrienne.

Art. 2 : L'association Coallia assure la gestion des logements dans le cadre d'une convention de droit commun à passer entre respectivement la SAHLM du Cotentin et les Cités Cherbourgeoise, et l'association Coallia, qui a le statut de locataire.

L'association Coallia effectuera le paiement des loyers, charges et dépôt de garantie selon les modalités inscrites dans la dite convention.

Art. 3 : A titre exceptionnel et dérogatoire et compte tenu de l'urgence de l'accueil de ces personnes, ces logements sont mis à disposition de Coallia, sans avoir été précédés par un examen par la commission d'attribution respective des organismes. Celle-ci sera informée des conditions de mise à disposition de ces logements lors de sa prochaine réunion.

Les logements concernés par cette disposition figurent dans le tableau annexé ci-joint.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Tableau annexe à l'arrêté préfectoral de mise à disposition de logements sociaux pour l'accueil de réfugiés

Organisme	Commune	Adresse	Bâtiment	N° logement	Type
SAHLM Cités Cherbourgeoises	Cherbourg-Octeville	16 à 22 rue de Brie (Provinces)	Balance	52	F 4
SAHLM Cités Cherbourgeoises	Cherbourg-Octeville	19 à 23 rue de Picardie (Provinces)	Verseau	59	F4
SAHLM du Cotentin	Cherbourg-Octeville	88 rue Pierre de Coubertin	Résidence Louis Laurent	8	F4



DIVERS

CNAPS - Conseil National des Activités privées de Sécurité

Extrait de la décision du 23 octobre 2015 - La Campagnette - ANGOVILLE SUR AY

Une autorisation de fonctionnement n° SIS 050 2114 10 14 20150498645 est délivrée à La Campagnette sis rue de Beauvais à Angoville sur Ay et de n° de SIRET ou autre référence 78935263000014, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.



Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 27 novembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de CARENTAN

Art. 1 : Les services du centre des finances publiques de CARENTAN (Manche), situés 1, rue Giesmard, sont ouverts au public, les lundi, mercredi et jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Art. 2 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2016.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



Arrêté du 27 novembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Manche

Art. 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques de la Manche seront fermés à titre exceptionnel : le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016, le lundi 31 octobre 2016.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



Arrêté du 27 novembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de PONTORSON

Art. 1 : Les services de la Trésorerie de Pontorson (Manche), situés 1, rue Hédou seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 31 décembre 2015 (matin).

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation de la Préfète, Le Directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET



Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 2 novembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520953837 - M. PASCO

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30 octobre 2015 par Monsieur PASCO Gil et dont le siège est situé, 3, Clos de l'Eglise – 50460 URVILLE NACQUEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP520953837.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur PASCO Gil est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : cours à domicile (activités physiques et sportives). L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 02/11/2015. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS.



Récépissé de déclaration du 9 novembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP527718688 - M. LECARDONNEL

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 9 novembre 2015 par Monsieur LECARDONNEL Philippe, LECARDONNEL ESPACES VERTS, et dont le siège est situé, 9, route du Grand Vivier – 50700 BRIX, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP527718688. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LECARDONNEL Philippe est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage. Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 29/11/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS. ◆



Récépissé de déclaration du 20 novembre 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP813625258 - AMON'SERVICES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 13 novembre 2015 par Madame VIVIER Sylvie, AMON'SERVICES, et dont le siège est situé, 8, Les Coignardières – 50300 LE VAL SAINT PERE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP813625258.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame VIVIER Sylvie est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison de linge repassé*, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Livraison de repas à domicile*, Soutien scolaire à domicile, Commissions et préparation de repas, Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, Livraison de courses à domicile*,* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 20/11/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS

